UNIVERSITÉ DE VERSAILLES ST-QUENTIN-EN-YVELINES

FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

EPREUVE DE CARACTERE PRATIQUE : DROIT ADMINISTRATIF

Durée de l'épreuve 3 heures – coefficient 2 – note sur 20

M. Legalop est le gérant d'un bar-tabac.

Il a sollicité l'autorisation de gérer un PMU à l'intérieur de son bar-tabac, ce qui lui a été accordé par décision du 20 janvier 2010.

Ayant appris que l'intéressé autorisait et favorisait des paris clandestins dans son établissement et qu'un trafic de drogue y était développé, le préfet a remis en cause cette autorisation, par décision du 2 février 2011.

L'intéressé, mécontent, a formé un recours gracieux auprès du préfet le 18 mars 2011 puis n'ayant pas eu de réponse, un nouveau recours hiérarchique le 2 avril 2011 auprès du préfet de région.

Sans aucune réponse, il vous rencontre le 1er juillet 2011 et vous demande ce qu'il y a lieu de faire, dès lors que le manque à gagner occasionné par la mesure commence à devenir problématique et qu'il est aussi poursuivi par les trafiquants de drogue à qui il doit de l'argent.

95

DEPARTEMENT DU VAL d'OISE

Le préfet,

Vu les articles L. 3332-15 et 3332-16 du code de la santé publique :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2010 autorisant M. Legalop à exploiter un point PMU dans son bar tabac, situé rue de l'espoir, à Evry ;

Vu les nombreuses infractions constatées dans l'exploitation de ce point PMU ;

Vu les troubles à l'ordre public ;

Vu l'absence de moralité de M. Legalop qui ne lui permet pas de gérer cette activité ;

Vu l'avis du maire, en date du 10 avril 2010 ;

Vu la mise en demeure faite à M. Legalop de cesser ses activités délictueuses, le 11 avril 2010 ;

Arrête :

Article 1er : M. Rémi Legalop n'est plus autorisé à exploiter le point PMU dans son bar –tabac « L'avenir » situé rue de l'espoir, à Evry (91).

Article 2 : Le sous préfet de Cergy est chargé de l'exécution de cette mesure qui prendra effet à compter du 1er février 2011.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy

Le 2 février 2011

Par délégation du ministre de l'agriculture,

Le préfet du Val d'Oise

Reçu et pris connaissance

le 3 février 2011

Signé : M Legalop

M. Legalop

Route du sulky

95000 -Cergy

M. Legalop

Route du sulky

95000 -Cergy

Cergy le 18 mars 2011

à Monsieur le préfet de Cergy,

Votre décision me crucifie !!! Je suis bourré de dettes et ne pourrai m'en sortir sans le point PMU qui équilibre le reste de mon activité déficitaire. Il faut absolument que vous reveniez sur votre décision qui me crée un gros préjudice.

En effet, je suis dans les mains de gros usuriers qui en veulent à ma peau et à celle de mes enfants et je ne pourrai pas les rembourser. Je crains pour ma vie et celle de ma famille.

Je vous demande donc de faire un geste.

Avec mes respects,

Rémi Legalop.

Reçu en préfecture de Cergy

Le 21 Mars 2011

M. Legalop

Route du sulky

95000 -Cergy

Cergy le 2 avril 2011

à Monsieur le préfet de la région Ile de France,

Sans réponse de la part du préfet du 95, je vous saisis de la situation dramatique dans laquelle je suis et qui m'a obligé à déposer le bilan. Mes enfants sont placés à la DASS et ma femme m'a quitté. Je sollicite votre indulgence pour retrouver mon activité PMU qui seule peut me servir à rembourser mes dettes.

En outre la décision de fermeture de ce point PMU est injuste car je trinque pour mes petits camarades qui eux sont bien au chaud alors que j'ai été victime d'un chantage de la mafia russe et que je n'ai pas pu refuser. Ce n'est donc pas moi qui dealait de la drogue dans le bar mais les russes, je n'ai rien à voir là dedans mais j'étais obligé de prêter mon bar sinon j'aurais eu des bricoles.

De même, la vente de tabac frelaté pour écouler les stocks de mon beau frère a été limitée dans le temps (à peine trois mois) et je n'ai pas eu de chances car j'ai été contrôle ce jour là.

Enfin, il n'y a jamais eu de paris clandestins dans mon établissement, je vous le jure.

Je vous demande donc de revenir sur la décision de fermeture et je m'engage ensuite à me tenir à carreau.

Mes respects,

Rémi Legalop.

Reçu en préfecture d'Ile de France

Le 3 avril 2011

Article L3332-15 du code de la santé publique

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. A Paris, les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées par le préfet de police.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 avril 1979, modifié par arrêté du 16 décembre 1980, portant règlement du "Pari Mutuel Urbain" et intervenu dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 14 novembre 1974 régissant les sociétés de courses de chevaux avant l'intervention du décret du 4 octobre 1983

Article 9 "Les divers types de paris... sont acceptés soit aux guichets des hippodromes... soit dans les postes d'enregistrement dont les titulaires ont reçu l'autorisation d'enregistrer les paris par arrêté du ministre de l'agriculture, ou sur délégation, par arrêté du préfet du lieu d'implantation du poste d'enregistrement..."